

DÉTENIR OU TRANSPORTER DES MASQUES À GAZ

Le collectionneur est confronté aux accessoires qu'il va mettre sur son véhicule ou qu'il va transporter sur son uniforme pour faire encore plus vrai ! La détention de masques à gaz a fait longtemps l'objet de poursuites par les douanes et la gendarmerie. Aujourd'hui, les choses sont plus claires mais pour les lecteurs de *VMM*, nous allons faire le point.

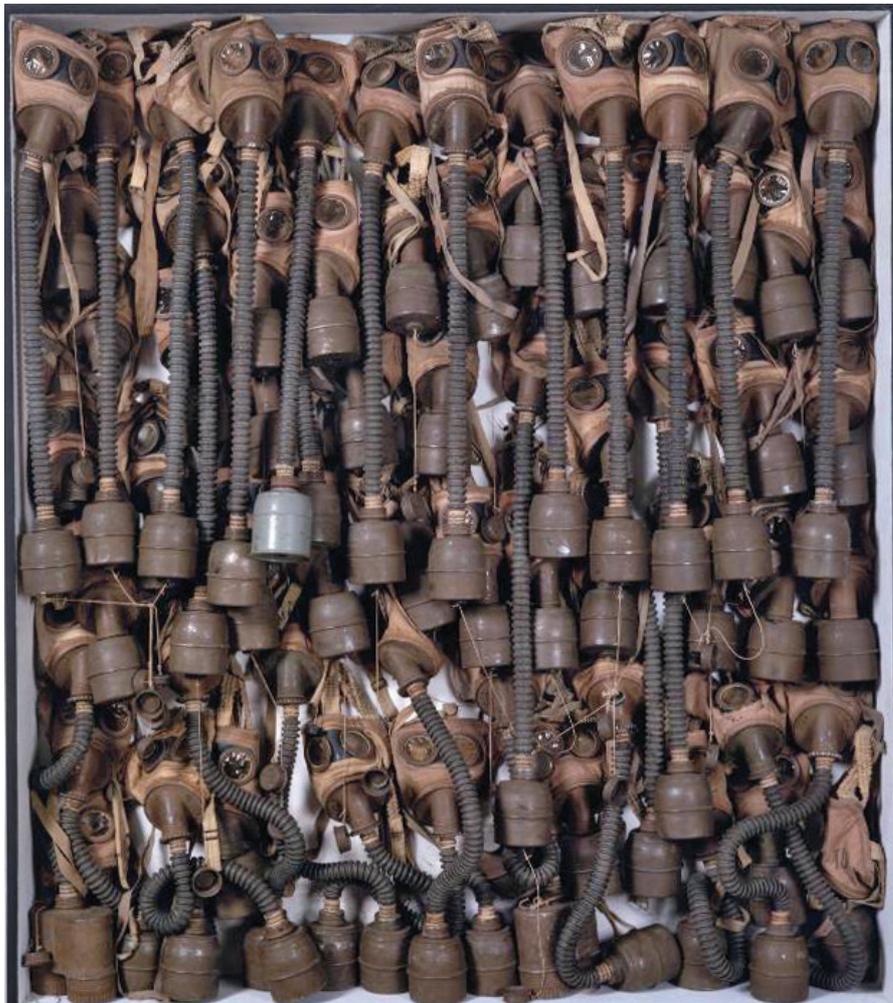
L'origine du questionnement

Jusqu'à 2013, le « matériel de protection contre les gaz de combat » était classé matériel de guerre et interdit à la détention. Ainsi un simple masque à gaz de la défense passive des années 20 était simplement interdit. De nombreux collectionneurs en ont fait les frais.

Le pire est que cette interdiction répondait à un critère de qualité. Les gaz de combat ont été utilisés si abondamment durant la Première Guerre mondiale et que la population en a été traumatisée pendant plusieurs décennies et de nombreux fabricants se sont engouffrés dans la brèche. Pour séparer les bonnes des mauvaises fabrications, le gouvernement de 1939 a classé ces matériels pour garder la maîtrise des autorisations de fabrication. Seuls les modèles qui étaient efficaces avaient le droit d'être fabriqués. Une sorte de norme française avant l'heure.

Une réglementation clarifiée

La loi¹ précise que « les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat » sont classés en catégorie A2 interdits à l'acquisition et à la



👉 Oui, cet amoncellement de masques à gaz est une œuvre d'art créée par l'américain Armand Fernandez acquise par le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou en 1986.

👉 Masque à gaz TNH composé d'une gaze filtrante et de lunettes de protection. (photo bleuhorizon.canablog.com)

détention. Avec bonheur elle ouvre la porte avec « un décret en Conseil d'État (...) [qui] fixe également les conditions dans lesquelles certains matériels de guerre peuvent être acquis et détenus à fin de collection, professionnelle ou sportive par des personnes, sous réserve des engagements internationaux en vigueur et



🕒 Masque à gaz allemand Gasmask 38 avec sa sacoche en toile pour les parachutistes.



Une situation libérale

Mais en application de la réglementation, un arrêté³ a libéré les masques à gaz et cartouches filtrantes dont la fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1965 sans pour autant exiger une quelconque neutralisation comme elle l'a fait pour les canons des chars de combat.

C'est ainsi que le collectionneur doit retenir que sont libres tous les masques à gaz fabriqués avant 1965. ■



🕒 Le masque à gaz ou son emballage métallique est systématiquement présenté dans les vitrines des musées privés ou publics. Ils ont été les compagnons obligés de plusieurs générations de civils et militaires. (Collection Fred)

L'interdiction du port du masque à gaz dans l'espace public est issue de la circulaire du 2 mars 2011. Elle interdit la dissimulation du visage qui rend impossible l'identification des visages, sont touchés également les cagoules et voiles intégraux.

des exigences de l'ordre et de la sécurité publics. »

Dans un autre article² la loi précise que « *Les armes et matériels historiques et de collection ainsi que leurs reproductions sont : (...)* 5° *Les matériels relevant de la catégorie A dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1946* ». Mais elle précise également que le ministre de la Défense peut déclasser des matériels « *compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique.* »

1. Article L. 311-2 du Code de la Sécurité intérieure;
2. Article L.311-3 du CSI;
3. Arrêté du 27 octobre 2014



Bulletin d'adhésion
F.P.V.A. chez J.-J. Buigné
BP 124 – 38354 La Tour-du-Pin Cedex

Nom et prénom : _____

Dénomination sociale : _____

Adresse ou siège social : _____

e-mail : _____

Tél. : _____

_____ Adhérents (personnes physiques) = 20 €

_____ Adhérents (personnes morales) = 40 € (tarif de base)

(associations, clubs, musée, etc.)

_____ + 2 € par personne membre de la personne morale

(ex : si 12 membres. Cotisation = 40 € + 12 x 2 = 64 €)

_____ Membres Bienfaiteurs = minimum 100 €